

Les instances relatives aux établissements publics locaux d'enseignement

LISTE DES INSTANCES

- Conseil d'Administration (CA)
- Commission Permanente (CP)
- Conseil de Discipline (CDD)
- Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS)
- Conseil des délégués pour la Vie Collégienne (CVC)
- Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC)
- Commission Vie Scolaire

Conseil d'administration

Textes de référence :

- Code de l'éducation : Titre II du livre IV, art. L421-1 & suivants
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE
- Décret n° 93-530 du 26 mars 1993 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE
- Décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE et le code des juridictions financières
- Décret n° 2005-1145 du 09 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE
- Circulaire n° 1985 modifié relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes
- Circulaire n° 2000-083 du 9 juin 2000 relative à la désignation des membres du conseil d'administration des EPLE
- Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative aux EPLE
- Fiche n° 03 du guide juridique du chef d'établissement

ATTRIBUTIONS

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce diverses attributions (cf. section III du décret n° 85-924 du 30-08-1985 modifié)

COMPOSITION (art. 11 et 12 du décret du 30 août 1985)

Représentants	CLG -600 élèves	CLG +600 élèves	CLG avec SEGPA	Lycée Général	LP
MEMBRES de DROIT ou DESIGNES					
→ Administration					
- Chef d'établissement	1	1	1	1	1
- Adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints	1	1	1	1	1
- Gestionnaire	1	1	1	1	1
- C.P.E. ou C.E. le plus ancien	1	1	1	1	1
- Directeur-Adjoint SEGPA			1		
- Chef des travaux					1
Total	4	4	5	4	5
→ Personnalité qualifiée ④					
(a) 2 personnalités si membres de l'administration <=4	1	2(a)	1(b)	2(a)	1(b)
(b) 1 personnalité si membres de l'administration <=5					
→ Collectivité de rattachement ①					
	1	1	1	1	1
→ Collectivités locales ①					
ou si groupement de communes					
- commune siège	1	2	2	2	2
- groupement de communes	1	1	1	1	1
Total	4	6	5	6	5
REPRESENTANTS ELUS					
→ Usagers					
- Parents	6	7	7	5	5
- Élèves	2	3	3	4②	4
- Elève élu au CVL③				1	1
Total	8	10	10	10	10
→ Personnels					
- Enseignants et d'Education	6	7	7	7	7
- A.T.O.S.S.	2	3	3	3	3
Total	8	10	10	10	10
TOTAL GENERAL	24	30	30	30	30

① Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante de la collectivité.

② Un élève au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent.

③ Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du CVC.

④ Lorsque le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par le recteur sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement.

Lorsqu'il comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le recteur, sur proposition du chef d'établissement, et le second est désignée par la collectivité de rattachement.

- Conformément à l'article 16 du décret 85-924 du 30 août 1985, dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.

Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. Le chef d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement.

- Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal (cf. article 25 du décret n° 85-924 du 30 août modifié)
- Afin qu'une assemblée (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline) puisse délibérer valablement, les règles de quorum doivent être respectées.

La règle jurisprudentielle fixe le quorum à la majorité des membres de l'instance ; c'est à dire :

- La moitié plus un, s'ils sont en nombre pair (ex : nombre de membres = 30 → quorum 16)
- La moitié plus un demi, s'ils sont en nombre impair (ex : nombre de membres = 29 → quorum = 15)

Les procurations données à un membre du conseil d'administration ne peuvent être prises en compte dans le calcul du quorum, à l'ouverture de la séance.

Rectorat
Division de la Vie Scolaire

Commission Permanente

Textes de référence :

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE et le code des juridictions financières
- Décret n° 2005-1145 du 09 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes
- Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative aux EPLE
- Fiche n° 04 du guide juridique du chef d'établissement

COMPETENCES

La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2 du décret du 30 août 1985. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 30 août 1985. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.

Elle peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Les règles en matière de convocation, quorum et remplacement des membres sont identiques à celles du conseil d'administration.

COMPOSITION

La commission permanente est mise en place dès la première réunion du conseil d'administration.

Membres :

- **Représentants de l'administration**
 - le chef d'établissement
 - l'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
 - le gestionnaire
- **Représentants des personnels**
 - 3 représentants du personnel d'enseignement
 - 1 représentant du personnel ATOSS
- **Représentants des usagers**
 - 3 représentants des parents d'élèves dans les collèges, 2 dans les lycées
 - 1 représentant des élèves dans les collèges, 2 dans les lycées
- **1 représentant de la collectivité de rattachement (par exemple le représentant titulaire ou son suppléant au conseil d'administration de l'établissement)**

Il appartient au chef d'établissement de demander aux collectivités territoriales, préalablement à la première réunion du conseil d'administration, d'indiquer le nom de leur représentant au conseil d'administration qui siègera à la commission permanente.

Il convient de réunir les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant aux catégories au sein desquelles doivent être organisées des élections pour qu'ils procèdent à la désignation des membres de la commission permanente. Les membres titulaires et suppléants participent à l'élection. Les membres suppléants du conseil d'administration peuvent être élus en qualité de titulaires ou de suppléants au sein de la commission permanente.

Il convient de désigner autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves.

Conseil de discipline

Textes de référence :

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale
- Décret n° 2000-620 du 05 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 2000-633 du 06 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale
- Décret n° 2004-412 du 10 mai 2004 relatif à la composition du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985
- Décret n° 2005-1145 du 09 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté
- Circulaire 2004-176 du 19 octobre 2004 relative aux procédures disciplinaires
- Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative aux EPLE
- Fiche n° 33 du guide juridique du chef d'établissement

ATTRIBUTIONS

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions figurant dans le règlement intérieur.

Il décide seul de l'exclusion de l'élève de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée supérieure à huit jours.

Les exclusions temporaires prononcées par le conseil de discipline ne peuvent excéder un mois.

COMPOSITION

- le chef d'établissement, président
- l'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement
- le gestionnaire de l'établissement
- 4 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation
- 1 représentant des personnels ATOSS
- 3 représentants des parents d'élèves dans les collèges, 2 dans les lycées
- 2 représentants des élèves dans les collèges, 3 dans les lycées

Il convient de réunir les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant aux catégories au sein desquelles doivent être organisées des élections pour qu'ils procèdent à la désignation des membres du conseil de discipline. Les membres titulaires et suppléants participent à l'élection.

Ces élections sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil.

Il convient de désigner autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves.

Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS)

Textes de référence :

- Décret n° 91-1162 du 07 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel
- Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels
- Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 relative à l'hygiène et à la sécurité dans certains établissements d'enseignement

ATTRIBUTIONS

La CHS fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et contribue à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements, et notamment dans les ateliers.

Établissements concernés :

- Lycées techniques et lycées professionnels
- Établissements accueillant les élèves bénéficiant d'un enseignement adapté : les établissements régionaux d'enseignement adapté et les sections d'éducation spécialisée des collèges
- Lycées polyvalents
- Lycées d'enseignement général comprenant des sections d'enseignement technique
- Collèges comptant des classes de quatrième et troisième technologiques

La mise en place de cette commission dans **TOUS** les établissements est fortement recommandée.

COMPOSITION

La CHS est présidée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par son adjoint. Lorsqu'il n'assume pas la présidence, l'adjoint au chef d'établissement n'a pas de voix délibérative.

- **Représentants de l'administration**
 - le chef d'établissement
 - l'adjoint au chef d'établissement
 - le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation, siégeant au conseil d'administration
 - le gestionnaire
 - le chef des travaux
- **Représentants des personnels**
 - 2 représentants des personnels d'enseignement
 - 1 représentant du personnel ATOSS (2 pour un établissement de + 600 élèves)
- **Représentants des usagers**
 - 2 représentants des parents d'élèves
 - 2 représentants des élèves
- **1 représentant de la collectivité de rattachement**
La représentation de la commune siège est recommandée à certaines séances de la CHS (cf. annexe II de la circulaire n°93-306 du 26 octobre 1993)
- **Experts** (présence de droit aux séances de la commission sans voix délibérative)
 - Le médecin de prévention
 - Le médecin de l'éducation nationale
 - L'infirmière
- **l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)**

Il convient de désigner autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves.

Conseil des délégués pour la vie Collégienne (CVC)

Textes de référence :

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 2000-620 du 05 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 2005-1145 du 09 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE
- Circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004 relative à la composition et attributions du conseil des délégués pour la vie Collégienne
- Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative aux EPLE
- Fiche n° 33 du guide juridique du chef d'établissement

Le CVC est une instance qui favorise le dialogue au sein de l'établissement entre les collégiens et les adultes de la communauté éducative. Il permet d'associer les élèves au processus de décision, et de favoriser une meilleure prise en compte par le conseil d'administration et l'ensemble de la communauté éducative des attentes et des propositions des élèves.

ATTRIBUTIONS

Le CVC est le lieu où sont débattues toutes les questions concrètes qui traversent la vie de l'établissement : règlement intérieur, soutien scolaire, orientation, organisation du temps scolaire, aménagement des espaces, santé, hygiène et sécurité, vie associative, utilisation des fonds collégiens ...

Il est obligatoirement consulté et formule des propositions dans ces domaines. Les avis, propositions et compte rendus de séance du CVC sont transmis au conseil d'administration.

Il est présidé par le chef d'établissement

Il se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

COMPOSITION

Le CVC comprend, sous la présidence du chef d'établissement, dix représentants des collégiens. Les représentants des collégiens élisent, parmi eux, un vice-président pour une durée d'un an.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des collégiens. Ceux-ci siègent avec les collégiens mais sans participer au vote.

Membres du CVC :

- **le chef d'établissement ou son adjoint, président**
- **10 représentants des collégiens**
 - 3 représentants des délégués des élèves élus chaque année au sein de l'assemblée générale des délégués
 - 7 représentants des collégiens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement
- **10 représentants des personnels et des parents d'élèves**
 - 5 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation volontaires de l'établissement, membres ou non du conseil d'administration, désignés chaque année
 - 3 représentants des ATOSS volontaires de l'établissement membres ou non du conseil d'administration, désignés chaque année
 - 2 représentants des parents d'élèves élus au sein du conseil d'administration

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Textes de référence :

- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Décret n° 2005-1145 du 09 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE
- Circulaire n° 98-108 du 01 juillet 1998 relative à la prévention des conduites à risques et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté
- Repères pour la prévention des conduites à risques dans les établissements scolaires - Circulaire n° 99-175 du 2-11-1999 - BO spécial n° 9 du 04 novembre 1999
- Circulaire n° 2003-210 du 1^{er} décembre 2003 relative à la santé des élèves : Programme quinquennal de prévention et d'éducation (Encart du BO n° 46 du 11 décembre 2003)

MISSIONS

- Contribuer à l'éducation et à la citoyenneté
- Préparer le plan de prévention de la violence
- Proposer des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion
- Définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques

Il est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

COMPOSITION

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

L'organisation et les missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté seront précisées par une circulaire ministérielle spécifique.

Commission Educative

Textes de référence :

- Circulaire du 27 mars 1997 (BO n° 14 du 03 avril 1997)
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000)

COMPETENCES

La commission de vie scolaire permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Cette commission est particulièrement adaptée et pertinente pour le cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de « manquements mineurs », mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

La commission de vie scolaire ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Pour cela il vaut mieux éviter d'employer le terme discipline dans la désignation de cette commission.

Elle ne peut prononcer des sanctions.

Lorsqu'une commission de vie scolaire est mise en place dans l'établissement, sa composition et son rôle doivent être examinés en conseil d'administration et inscrits dans le règlement intérieur.

Il est souhaitable que l'ensemble des membres de la communauté éducative soit représenté y compris les personnels ATOSS.